

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.
Secrétariat d'Etat à l'Education

Nationale

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Fautes et Assésités

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission ^{Supérieure} des Monuments historiques en date du 8 Mai 1952;

Vu la lettre du 7 Octobre 1952 par laquelle M. L. SOULAS 16, rue Jacques-Cœur à MONTPELLIER, fondé de pouvoirs de Mme J. A. BALCARCE, née Monique SOULAS, donne au nom de cette propriétaire son consentement au classement ci-après désigné;

Arrête :

Article premier.

La pierre avec inscription de l'époque gallo-romaine incrustée dans le mur sud du chevet de la chapelle du Château de Celeyran commune de Salles d'Aude (Aude)

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de.....

l'Aude,.....

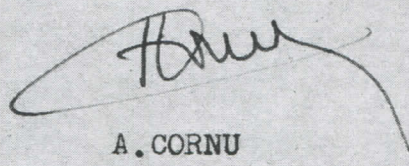
et au Maire de la commune de Salles d'Aude et.....

à M. SOULAS, fondé de pouvoirs de Mme J.A.G. BALCARCE, née.....

Monique SOULAS, propriétaire,..... qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 Novembre 1952.


A. CORNU